

ACCUEIL DU CIRQUE CORNERO SUR L'ESPACE VERT AU NIVEAU DE L'IMPASSE DES ECOLES – DU LUNDI 5 OCTOBRE AU LUNDI 12 OCTOBRE 2026
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° A 2026-111

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles, les articles L 2211, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-31 et L 2214-1 à L 2214-4,,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 à L 310-7et R 310-8, R 310-9 et suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits de voisinage,
- VU l'Arrêté Municipal portant la réglementation générale de la circulation du 25 octobre 2014 et ses additifs ;
- CONSIDÉRANT la demande par le gérant du cirque de Provence, Monsieur CORNERO Christophe à l'occasion de ses spectacles sur l'espace vert au niveau de l'Impasse des Ecoles, du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 29 mai 2026 présentée de Monsieur CORNERO Christophe à l'occasion de la venue de son « Cirque de Provence » à Saïx, du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026,
- ATTENDU qu'il importe à cette occasion de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter le bon déroulement de la manifestation, tout en assurant la sécurité du public et de la circulation,

A R R Ê T É :

Article 1° :

Le cirque CORNERO est autorisé à s'installer et à occuper le domaine public du lundi 5 octobre au lundi 12 octobre 2026, à l'emplacement désigné par la mairie espace vert au niveau de l'impasse des Ecoles.

Article 2° :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du lundi 5 octobre à partir de 08h00 jusqu'au lundi 12 octobre 2026 jusqu'à 12 h 00 à l'emplacement suivant du parking de l'Impasse des Ecoles.

Article 3° :

Une signalisation appropriée matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques de la Ville et les organisateurs. Elle devra respecter les règles énoncées dans la 8^{ème} partie du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4° :

Les véhicules en infraction à l'article 2 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, seuls seront autorisés à vendre des produits les commerçants accrédités par les organisateurs. L'installation et le fonctionnement de tout autre point de vente ambulant (camions, étals, remorques, caravanes ou autres) seront formellement interdits ainsi que le colportage.

Article 6° :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène. Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des services de secours et de police. L'accès à l'école devra être également laissé libre.

Article 8 :

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette occupation du domaine public ou de l'installation de ce spectacle.

Article 9 :

Les organisateurs veilleront au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique, plus particulièrement en ce qui concerne les nuisances sonores, ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10° :

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusif du permissionnaire.

Article 11° :

La divagation des animaux domestiques sera particulièrement réprimée ce jour-là. Leurs propriétaires devront les tenir en laisse sous peine de sanction.

Article 12° :

Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation s'il y échet.

Article 13 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 septembre 2026

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX

Date d'affichage :